

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 Nice

Nice, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEO (ex SONITHERM)

33 boulevard de L'Ariane
06300 Nice

SPR/PM/N° 1082-2024

Références : 2024-463

Code AIOT : 0006400277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement ARIANEO (ex SONITHERM) implanté 33 , boulevard de L'Ariane 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2024 relative à la « mise en conformité IED des installations d'incinération ». L'objectif est de contrôler la mise en conformité des installations d'incinération et de co-incinération vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 et plus particulièrement le respect des nouvelles dispositions visant les émissions atmosphériques (nouvelles modalités de surveillance et nouvelles valeurs limites d'émissions en conditions d'exploitation normales [périodes NOC]) ainsi que celles relatives aux conditions d'exploitation autres que normales [périodes OTNOC].

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEO (ex SONITHERM)

- 33, boulevard de L'Ariane 06000 Nice
- Code AIOT : 0006400277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une usine d'incinération de déchets ménagers et de DASRI construite en 1978, et dont la première exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 1996. Depuis le 12 septembre 2021, la société ARIANEO exploite l'usine qui a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 2023. L'usine comprend quatre lignes de four permettant d'incinérer jusqu'à 375 000 tonnes de déchets par an, et 5 000 tonnes de DASRI par an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollutions des terres excavées	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 4.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Surveillances des sols	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.8.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
3	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
5	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
9	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site est globalement conforme aux exigences de la directive IED applicables aux installations d'incinération d'ordures ménagères. Quelques points relatifs au plan de gestion des OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions)) doivent encore faire l'objet d'un approfondissement de la part de l'exploitant (procédure de gestion des OTNOC, évaluation périodique des émissions pendant les OTNOC).

L'exploitant doit également informer régulièrement l'inspection de l'avancement de la mise à jour de son système d'acquisition nécessaire à l'autosurveillance des émissions pendant les périodes NOC (conditions d'exploitation normales (Normal Operating Conditions)) et R-EOT (Temps de fonctionnement effectif et pertinent, lorsque des déchets brûlent (Relevant Effective Operating Time)). Concernant la gestion des terres polluées et la réalisation d'un programme de suivi de la qualité de la nappe ainsi que du programme de surveillance des sols, l'inspection a noté des écarts aux prescriptions réglementaires qui font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollutions des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les terres issues des opérations de terrassement et destinées à rester sur le site sont stockées au niveau de la « butte nord » jusqu'à une altimétrie de 83 mNGF. Sur cette zone, l'exploitant :

- met en place une géomembrane étanche qui couvrira toute la surface de stockage de terres polluées pour éviter toute infiltration d'eau et contact direct des usagers avec ces terres,
- met en place une couche de terre végétale uniformément répartie de 50 cm pour protéger l'étanchéité,
- fait réaliser une caractérisation des sols afin de définir d'éventuelles précautions pour la manipulation de ces terres.

Pour les terres destinées à être évacuées hors du site, l'exploitant établit une cartographie de la qualité chimique du sous-sol pour définir les bonnes filières de stockage/traitement. Un plan de maillage des zones de terrassement est défini au plus tard un mois avant les opérations d'excavation et chacune des mailles est investiguée sur l'épaisseur d'excavation considérée.

Sur la zone de l'ancien centre de tri SUEZ, l'exploitant s'assure que l'activité prévue est compatible avec le niveau de dépollution.

Constats :

Dans son rapport de contrôle documentaire du 24 juin 2024, l'inspection relevait que d'une part, aucun plan de repérage des sondages n'était fourni ce qui ne permettait pas de connaître la localisation des prélèvements. D'autre part, l'exploitant n'avait pas présenté d'analyse de ces résultats au regard des valeurs-repères permettant de caractériser le niveau de pollution des terres et les mesures de gestion à prendre en conséquence. L'inspection considérait ainsi que ces éléments étaient incomplets et ne permettaient pas de vérifier qu'une suite appropriée était donnée à l'ensemble des terres remaniées sur le site.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que depuis novembre, peu de terrassements avaient été réalisés et donc qu'il n'y avait pas eu d'évacuation hors site. Les terres issues des terrassements ont ainsi été mises en stock au niveau de la butte nord. L'exploitant a également confirmé qu'il n'y avait pas de document interprétant les résultats des caractérisations des terres et proposant la suite à donner à ces terres en fonction de leur niveau de pollution. L'inspection a également noté l'absence d'un plan de repérage des sondages (plan de maillage) et de la cartographie de la qualité des sols, ces éléments ayant déjà été demandés suite à la visite d'inspection du 31 mai 2023. L'absence de ces documents ne permet pas de s'assurer que les terres soient évacuées vers des installations adaptées ou que celles stockées à un autre endroit que celui de leur extraction ne soient pas susceptibles d'être à l'origine d'un transfert de polluants vers les sols adjacents et les eaux souterraines.

Par ailleurs, dans son rapport du 18 juillet 2023, l'inspection demandait à l'exploitant de s'assurer que les terres polluées excavées et maintenues sur le site de manière temporaire soient stockées de façon à éviter toute infiltration d'eau de pluie et toute pollution des sols sous-jacents. Cette prescription n'est pas respectée, les terres étant exposées directement aux eaux météoriques ce qui fait peser un risque de pollution des sols puis des sols adjacents et des eaux souterraines. De plus, la présente visite n'a pas permis de constater la présence sous les terres stockées d'un éventuel dispositif étanche s'opposant au transfert éventuel de polluants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir sous 1 mois, un dossier complet et justificatif comprenant:

- un plan de repérage de tous les sondages réalisés au niveau des terrassements préalablement aux mouvements de terres (plan de maillage),

• une cartographie de la qualité des sols, • des rapports d'interprétation des résultats des caractérisations des terres excavées et indiquant le sort à réserver à ces terres (évacuation hors site, réutilisation sur site avec ou sans mesure de gestion de la pollution...), • le détail des dispositions prises pour éviter tout transfert de polluants vers les sols adjacents et les eaux souterraines des stockages de terres réalisés sur la butte nord ou la preuve que ces terres ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de tels transferts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), Et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
Constats : L'installation est classée sous les rubriques 3520-a (rubrique principale) pour le traitement de déchets non dangereux, et sous 3520-b pour le traitement de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée : Mercury - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats : Un dispositif de mesure en continu du mercure est bien en place (MERCEM 300 Z) (un dispositif installé sur chaque ensemble de fours reliés à une même chaudière et un dispositif redondant commun). L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore rencontré jusqu'à présent d'indisponibilité des analyseurs de mercure. Le compteur spécifique de 500 heures n'est pas tenu dans l'attente de la mise à jour de son SNCC (système numérique de contrôle-commande) et ne figure pas dans les rapports mensuels d'autosurveillance mais l'exploitant est d'ores-et-déjà en mesure d'obtenir le temps cumulé d'indisponibilité sur demande de l'inspection puisque ces dysfonctionnements sont gardés en mémoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm3. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite un rapport de mesures ponctuelles réalisées par échantillonnage court terme réalisées par CME environnement les 7 et 8 mars 2024 sur les paramètres PCDD/F, PCB-dl, et PBDD/F. Ce rapport concerne l'une des deux mesures comparatives annuelles à réaliser sur ces paramètres notamment. Concernant les PBDD/F, l'exploitant a ainsi fait réaliser la première mesure semestrielle dans le délai. La prescription est respectée. La prochaine mesure devra avoir lieu avant le 8 septembre 2024. Concernant les PCB-dl, l'exploitant a confirmé que la mesure de ce paramètre était réalisée mensuellement sur échantillonnage long terme (même cartouche que pour les PCDD/F). Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter les résultats d'analyse mensuelle lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de présenter sous 15 jours la dernière mesure mensuelle du paramètre PCB-dl sur ses rejets air.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : L'exploitant a confirmé que les mesures de polluants (continu, semi-continu ou périodiques) n'étaient pas interrompues pendant les phases OTNOC et que durant ces mêmes phases, les données étaient disponibles et fiabilisées (corrigées en T°, P°, O2, H2O). L'exploitant a indiqué être en cours de programmation d'une prochaine campagne de mesurage destinée à mesurer les émissions au démarrage et à l'arrêt de l'installation, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, lors de l'arrêt général prévu en septembre. Toutefois, des travaux seront toujours en cours à cette période sur le premier ensemble lignes 1 et 2 reliées à la cheminée 1 donc il ne sera pas possible d'obtenir de mesures en phase de démarrage ou d'arrêt pour cet ensemble. Seul le second ensemble lignes 3 et 4 reliées à la cheminée n°2 serait concerné. Ainsi les résultats ne seront que partiels. De plus, se pose la question de savoir si la prescription impose que la campagne de mesurage soit réalisée pendant l'arrêt ou le démarrage des deux ensembles en même temps ou s'il

est possible qu'une campagne de mesurage soit réalisée indépendamment sur chacune d'entre elles. L'exploitant propose ainsi de revenir vers l'inspection avec une méthodologie propre à son site, permettant de répondre à l'objectif de cette campagne de mesurage. L'inspection propose de ne pas donner de suites dans la mesure où l'exploitant dispose encore d'un délai pour réaliser la campagne de mesurage en phase de démarrage ou d'arrêt et en l'absence de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a transmis le 20 juin 2024 une liste des OTNOC. L'inspection a constaté que :

- cette liste comprend bien la mise en évidence des risques OTNOC (ex : fuites, casses, pannes, incendies dans la fosse, ...) ainsi que des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC.
- la liste comprend une colonne « SIGNAL OTNOC » qui correspond au signal qui se déclenche au niveau du SNCC en cas d'apparition d'une défaillance. Ainsi, chaque défaillance présentée dans cette liste est susceptible de déclencher un ou plusieurs signaux OTNOC. L'exploitant en a identifié huit.
- certaines défaillances ne génèrent pas de signal OTNOC. C'est le cas par exemple des défaillances qui n'incrémentent pas le compteur OTNOC et disposent de leur propre compteur.

- certains domaines de sa liste ne contiennent aucune OTNOC, comme par exemple, les phases de gros travaux de maintenance. L'exploitant a précisé qu'il prévoit encore de faire évoluer cette liste.
- l'exploitant ne dispose pas d'une procédure relative à la gestion des OTNOC. Cette procédure doit comprendre l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC, les modalités de tenue du compteur OTNOC de 250 h pour chacune des deux lignes d'incinération, les dispositions prises en cas de dépassement du compteur OTNOC ...
- le nombre et le motif des arrêts sans déchets dans le four programmés pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ne sont pas reportés dans le plan de gestion des OTNOC.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué lors de la visite que:

- la liste des OTNOC est paramétrée de façon automatique dans le SNCC (système numérique de contrôle-commande),
- les durées d'indisponibilité de l'analyseur en continu de mercure incrémentent un compteur spécifique de 500 h/an. Bien que la défaillance figure dans la liste des OTNOC, celle-ci n'incrémente pas le compteur OTNOC,
- toutes les défaillances menant à une indisponibilité des appareils de mesures en continu ou en semi-continu figurent dans la liste des OTNOC mais elles n'incrémentent pas le compteur OTNOC (les indisponibilités des analyseurs en semi-continu (PCDD/F + PCB-dl) incrémentent un compteur spécifique de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité),
- les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets programmées pour cause de maintenance préventive sont bien exclues de la liste des défaillances générant des OTNOC,
- les périodes d'arrêt total de l'installation sont bien exclues de la liste des défaillances générant des OTNOC,
- les phases de démarrages et d'arrêts avec déchets dans le four sont liées à la liste des OTNOC et sont comptabilisées dans le compteur OTNOC.

Concernant le compteur OTNOC, celui-ci est déjà de 136 heures sur 250 heures annuelles autorisées. Ce nombre s'explique par les travaux en cours sur l'usine qui peuvent générer des OTNOC comme par exemple les périodes d'arrêt total de l'installation ou les chasses vapeur.

L'exploitant a par ailleurs demandé à ce que lui soit précisé s'il dispose d'une autorisation à intervenir sur ce compteur pour supprimer toutes les défaillances générées par les opérations en cours dans l'usine d'incinération, notamment lors des arrêts généraux ou des chasses vapeur, et qui ne devraient normalement pas incrémenter le compteur OTNOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter sous un mois le plan de gestion des OTNOC par une procédure de gestion des OTNOC comprenant l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC, les modalités de tenue du compteur OTNOC de 250 h pour chacune des deux lignes d'incinération, les dispositions prises en cas de dépassement du compteur OTNOC et enfin le nombre et le motif des arrêts sans déchets dans le four programmés pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation.

Concernant les incrémentations anormales du compteur OTNOC pendant les travaux de modernisation de l'installation en cours, l'inspection demande à l'exploitant de l'informer sans délai du dépassement du compteur de 250 heures afin d'envisager le moment venu les suites à donner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : • Concernant la conception appropriée des équipements critiques, l'exploitant a indiqué que des points critiques avaient été identifiés mais que le travail restait à poursuivre avec les nouveaux matériels à mettre en œuvre. • Concernant l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques, l'exploitant a indiqué que ce sujet était en cours de réflexion en raison des travaux en cours et de l'installation d'un grand nombre de nouveaux équipements. Un arrêt annuel de maintenance préventive sera programmé. • Concernant la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC, ce point a été abordé au point de contrôle n°5. • Concernant l'évaluation périodique des émissions lors des OTNOC (fréquence des OTNOC, durée, quantité de polluants émis), l'exploitant a précisé que les mesures de polluants continuaient en conditions OTNOC. Toutefois, le plan de gestion des OTNOC n'aborde pas ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter sous un mois son plan de gestion des OTNOC par une procédure abordant la question de l'évaluation périodique des émissions lors des OTNOC (fréquence des OTNOC, durée, quantité de polluants émis) (voir également point de contrôle n°6).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions AIR
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué que les rapports mensuels d'autosurveillance n'avaient pas encore pu être modifiés depuis décembre 2023 pour déclarer les rejets en conditions NOC (respect des valeurs-limites d'émission de l'arrêté ministériel BREF WI du 12/01/2021) et les rejets en R-EOT (respect des valeurs-limites d'émission de l'arrêté ministériel incinération du 20/09/2002). L'exploitant rencontre en effet de grandes difficultés avec son prestataire devant mettre en oeuvre la nouvelle solution logicielle. L'exploitant a rappelé également que son site est très particulier dans sa configuration (deux ensembles de deux fours raccordés chacun à un système d'épuration soit deux cheminées d'évacuation), ce qui nécessite une adaptation spécifique du logiciel du prestataire. Ainsi, les données sont compilées mais elles sont potentiellement erronées (écarts faibles). En tout état de cause, l'exploitant dispose toujours de son ancien système d'acquisition qui va être mis à jour pour pouvoir permettre de sortir les données fiabilisées en période R-EOT. Après analyse des données en autosurveillance sur les périodes R-EOT pour les mois de décembre 2023 à mai 2024, l'inspection constate les dépassements suivants : • Avril 2024 : ◦ Ensemble lignes 3-4 : ▪ dépassement sur le paramètre CO le 1^{er} avril en moyenne journalière (86 mg/m³ contre 50 mg/Nm³ à respecter en NOC et R-EOT) (flux maximum jour respecté néanmoins) Ce dépassement est lié à l'encrassement de la chaudière 4 et donc à des difficultés de combustion ayant conduit l'exploitant à maintenir un régime bas pour alimenter le réseau de chaleur urbain en l'absence d'autres chaudières en fonctionnement. Cette défaillance à elle-seule a incrémenté le compteur OTNOC de 70 heures. ▪ fort dépassement sur le paramètre NOx le 5 avril en moyenne journalière (150 mg/m³ contre 80 mg/Nm³ à respecter en NOC et R-EOT) (flux maximum jour respecté néanmoins) Ce dépassement s'explique par l'activation de la ligne 3 sur une période très courte alors que cela n'aurait pas dû arriver. L'acquisition de données a eu lieu alors que le dépassement a eu lieu en période R-EOT. • mars 2024 : ◦ Ensemble lignes 3-4 : ▪ fort dépassement sur le paramètre CO le 18 mars en moyenne journalière (351 mg/m³ contre 50 mg/Nm³ à respecter en NOC et R-EOT) (flux maximum jour respecté néanmoins) L'exploitant a indiqué que le dépassement s'expliquait par la perte des deux ponts d'alimentation et l'absence de démarrage d'un brûleur de soutien sur la ligne 4, ce qui a empêché le soutien à la combustion.

L'exploitant a par ailleurs transmis le 20 juin 2024 :

- un rapport de mesures comparatives réalisées par CME environnement les 7 et 8 mars 2024 sur les paramètres faisant l'objet d'un suivi en continu ainsi que sur les métaux et le mercure. Les résultats de mesures sont conformes aux valeurs limites en NOC donc en R-EOT. Le détail des phases NOC/OTNOC pendant la mesure n'est pas indiqué. Dans le cas d'un dépassement le laboratoire demande généralement à l'exploitant d'obtenir le détail des phases afin de procéder à un recalcul.
- un rapport de mesures semestrielles comparatives réalisées par CME environnement les 7 et 8 mars 2024 sur les paramètres PCDD/F, PCB-dl, et PBDD/F. Les résultats de mesures sont conformes aux valeurs limites en NOC dont en R-EOT concernant les PCDD/F. Les PCB-dl et PBDD/F ne font pas l'objet de VLE.

L'exploitant a également présenté lors de la visite un rapport de mesures réalisées par CME environnement les 7 et 8 mars 2024 sur le paramètre benzo(a)pyrène (paramètre à mesure annuelle sans valeur limite d'émission).

Concernant le mercure, l'exploitant a confirmé qu'il réalisait le suivi des valeurs demi-horaires supérieures à $0,04 \text{ mg/Nm}^3$ en cas de dépassement de la valeur limite en NOC de $0,02 \text{ mg/Nm}^3$. Ce cas ne s'est jamais présenté jusqu'à présent.

L'exploitant a précisé qu'il n'avait pas encore été confronté à un phénomène de « voile de mariée » et donc qu'il ne disposait pas d'un analyseur de mercure en amont du traitement par charbon actif destiné à détecter ce phénomène afin de le contrer. A l'heure actuelle, le charbon est injecté proportionnellement au bicarbonate. L'exploitant n'a par conséquent pas défini d'OTNOC liée à la détection des pics amont de mercure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la mise à jour des rapports d'autosurveillance, l'inspection demande à l'exploitant de lui adresser chaque mois un compte-rendu de l'avancement des opérations de mise à jour du système d'acquisition.

Concernant les quelques dépassements de valeurs-limites journalières constatés depuis le début de l'année 2024, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier si son plan de gestion des OTNOC identifie bien les défaillances associées à ces dépassements et si des actions visant à en réduire la fréquence d'occurrence ont bien été identifiées. Le compte-rendu de cette vérification devra être adressé à l'inspection sous 15 jours.

L'inspection demande également à l'exploitant de confirmer sous 15 jours que les techniques d'abattement du mercure sont bien celles évoquées dans le dossier de réexamen IED à savoir :

a. Laveur (1er étage acide)

b. Injection de réactif (type TMT-15) dans le 2ème étage (basique) du laveur de manière à insolubiliser le Hg^{2+} et augmenter la captation du mercure.

c. Injection de charbon actif (ou coke de lignite) dans le filtre à manche pour compléter le traitement du mercure.

En cas de non respect des NEA-MTD en mercure, il pourra être envisagé l'ajout de bromure dans la chaudière.

Enfin, en l'absence de valeur limites d'émission concernant les paramètres PBDD/F, PCB-dl et benzo(a)pyrène, l'inspection demande à l'exploitant que les prochaines mesures soient accompagnées d'une interprétation du résultat (émissions normales ou anormales en comparaison à une valeur repère).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions EAU
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite un rapport d'analyses et de prélèvements des rejets aqueux en sortie de la station de traitement du site réalisé par l'APAVE (prélèvements du 16 janvier 2024). Ce rapport fait apparaître des valeurs conformes aux valeurs limites de rejet prescrites à l'article 3.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'ensemble des paramètres à surveiller.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets des rejets
Prescription contrôlée : 3.8.1.1 Programme de surveillance Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un nouveau programme de suivi de la qualité de la nappe à l'inspection des installations classées. Ce programme propose le positionnement des piézomètres qui comprend au moins un en amont et un en aval du nouveau périmètre, un en aval du site, un en aval des sources de pollution retrouvées dans les sols au droit du site, les paramètres à suivre qui reprennent à minima les paramètres analysés précédemment. 3.8.1.2 Mise en place du programme de surveillance Le dispositif de surveillance de la nappe est mis en place dès l'accord de l'inspection des installations classées sur le programme proposé. La création des piézomètres respecte les normes ou règles de l'art en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite de terrain que le réseau de piézomètres avait été installé. L'inspection a pu constater la présence de l'un d'entre eux. L'inspection rappelle que l'implantation du réseau de piézomètres devait faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection sur la proposition de programme de surveillance. Ce document n'a pas été transmis malgré le rappel adressé à l'exploitant par courriel du 3 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'adresser le programme de suivi de la qualité de la nappe sous 1 mois. L'étude devra être réalisée conformément au guide DGPR "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" (décembre 2022). A cet effet, la proposition de programme de suivi de la nappe s'appuie notamment sur une étude hydrogéologique préalable permettant également d'identifier les enjeux liés aux eaux souterraines du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillances des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne peut être inférieure à dix ans pour les sols, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet. Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte a minima les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen. Il est établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2. En cas de découverte de pollution, l'exploitant caractérise l'étendue de la pollution, la supprime ou à défaut propose les mesures de gestion nécessaires afin que cette pollution ne sorte pas de l'emprise du site et soit compatible avec l'usage des sols.
Constats : Par courriel du 3 avril 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre la proposition de programme de surveillance des sols qui devait être remise dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Le programme n'a toujours pas été transmis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous un mois la proposition de programme de surveillance des sols établie conformément à l'article 3.8.1.3 de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois